

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/42 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 2021****modifiant les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les plafonds nationaux et les plafonds nets pour les paiements directs pour certains États membres pour l'année civile 2022**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3, et son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, les États membres réduisent le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée, conformément au titre III, chapitre 1, dudit règlement, d'au moins 5 % pour la partie du montant supérieure à 150 000 EUR. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement, le produit estimé de cette réduction des paiements est mis à disposition au titre d'un soutien supplémentaire à des mesures relevant du développement rural.
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 6, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, les États membres ont notifié à la Commission, au plus tard le 1^{er} août 2021, leur décision concernant la réduction du montant des paiements directs ainsi que le produit estimé résultant de cette réduction pour l'année civile 2022. Les notifications de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de l'Italie, de la Lettonie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Slovaquie et de la Finlande font état d'un produit estimé de la réduction supérieur à zéro.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, septième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, la Belgique, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la France, la Lettonie et les Pays-Bas ont notifié à la Commission, au plus tard le 1^{er} août 2021, leur décision d'octroyer, au titre d'un soutien supplémentaire financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pendant l'année civile 2023, un certain pourcentage de leurs plafonds nationaux annuels pour l'année civile 2022.
- (4) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, septième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, la Croatie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, la Pologne et le Portugal ont notifié à la Commission, au 1^{er} août 2021, leur décision d'affecter, au titre de paiements directs pour l'année civile 2022, un certain pourcentage de leur enveloppe du Feader pour 2023.
- (5) Il y a donc lieu d'adapter les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 afin que les plafonds nationaux annuels et les plafonds annuels nets pour les paiements directs reflètent les décisions prises par la Belgique, la Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Finlande.
- (6) Il y a donc lieu de modifier les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 en conséquence.
- (7) Étant donné que les modifications apportées par le présent règlement ont une incidence sur l'application du règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année 2022, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022,

(1) JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, la colonne relative à l'année civile 2022 est remplacée par ce qui suit:

«Année civile	2022
Belgique	471 996
Bulgarie	797 255
Tchéquie	848 107
Danemark	783 029
Allemagne	4 522 439
Estonie	193 576
Irlande	1 186 282
Grèce	1 796 193
Espagne	4 797 439
France	6 726 426
Croatie	403 228
Italie	3 628 529
Chypre	47 648
Lettonie	319 140
Lituanie	578 515
Luxembourg	33 432
Hongrie	1 305 715
Malte	5 244
Pays-Bas	609 775
Autriche	677 582
Pologne	3 391 233
Portugal	685 528
Roumanie	1 919 363
Slovénie	131 530
Slovaquie	396 034
Finlande	517 532
Suède	685 904»

2) à l'annexe III, la colonne relative à l'année civile 2022 est remplacée par ce qui suit:

«Année civile	2022
Belgique	472,0
Bulgarie	799,0
Tchéquie	847,1
Danemark	782,3

Allemagne	4 522,4
Estonie	193,6
Irlande	1 186,3
Grèce	1 980,2
Espagne	4 856,0
France	6 726,4
Croatie	403,2
Italie	3 623,1
Chypre	47,6
Lettonie	318,9
Lituanie	578,5
Luxembourg	33,4
Hongrie	1 275,5
Malte	5,2
Pays-Bas	609,7
Autriche	677,6
Pologne	3 376,7
Portugal	685,6
Roumanie	1 919,4
Slovénie	131,5
Slovaquie	394,5
Finlande	517,5
Suède	685,9»